

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières
Séance du 27 novembre 2025

Date de la convocation

21/11/2025

Date d'affichage

21/11/2025

Nombre de membres

Afférents au conseil

municipal : 8

En exercice : 8

Présents : 7

Pouvoir : 1

Votants : 8

Votes

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Ref : 2025-38

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept novembre, le Conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire en Lignières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie de Saint Hilaire en Lignières sous la présidence de Francis PERROT, maire.

Présents : MM. Francis PERROT, Daniel PERROCHON, Daniel DETARET, Gérard AUBRY, Daniel SERVAES, Johnny FASTRÉ, Mmes Martine RONDIER, Laurette HERAULT

Absents ayant donné procuration : M. Johnny FASTRÉ

Secrétaire de séance : Mme Laurette HERAULT

2025-38 – Révision du prix de vente du bâtiment communal anciennement affecté à une activité d'épicerie

Le Maire rappelle au Conseil que le bâtiment communal situé 2, rue de la poste / AB0209, anciennement utilisé comme épicerie, a été mis en vente conformément à la délibération en date du 26 avril 2024. Malgré la publicité effectuée, aucune offre d'acquisition n'a été enregistrée.

Afin de favoriser l'aliénation de ce bien, il propose de réviser le prix de mise en vente initialement arrêté, tout en demeurant en conformité avec l'évaluation établie par l'expert immobilier mandaté.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
DÉCIDE de fixer pour la cession du bien susvisé un intervalle de prix compris entre 15 000 € et 20 000 €, lequel constituera la base des négociations à conduire avec d'éventuels acquéreurs.

Le Maire

Francis PERROT



Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance,

Laurette HERAULT

Délibération rendue exécutoire par publication numérique le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.